

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO - FRANCE ET COLONIES 450 francs  
 ÉTRANGER (trais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES :** 40 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.783, du 4 décembre 1948, accordant la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil (p. 765).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1948 (p. 766).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal du 8 décembre 1948 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 767).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

*Communiqué relatif à la réélection de la Liste Electorale (p. 767).*

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Communiqué relatif à l'extension des dispositions de la Convention Collective Nationale (p. 768).*

##### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

*Avis aux utilisateurs d'alcool de rétrocession (p. 768).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême. (p. 768).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 768).*

#### INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 768 à 782).

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 10 novembre 1948 (p. 339 à 354).*

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

**Ordonnance Souveraine n° 3.783, du 4 décembre 1948, accordant la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil.**

#### LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cioco Paul-Théodore-Marie-Barthélemy et la Dame Carli Emmanueline-Justine-Marie, son épouse, à l'effet d'obtenir pour le mineur Claude Michel, né à Nice, le 8 juin 1942, qu'ils se proposent d'adopter, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire les époux Cioco, en faveur du mineur Claude Michel, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil.

## ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Cioco pour être, par eux, annexée aux pièces de la procédure dont ils saisiront les juridictions de droit commun compétentes pour statuer.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Décembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

## Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grosseesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1948 ;

## Arrêtons :

## TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de décembre 1948.

## ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de décembre 1948 :

## Pain et Farines.

## A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

350 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M, V ;

375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1° les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;

2° les tickets-numéros des catégories « J, M, V » sont valorisés pour 750 grs de pain chacun ;

3° les tickets-numéros des catégories « E » et « A » sont valorisés pour 375 grs de pain chacun ;

4° la vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

## B. — Farines composées et produits de régime assouplis :

En échange des coupons n° 5 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou numéros de décembre portant l'indicatif « E » sont validés du 1<sup>er</sup> au 31 décembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

## C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

## D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 110 grs de tickets de pain ou à 62,5 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

## E. — Biscottes, gressin et longuets (1)

## farines de froment conditionnées :

Le taux d'équivalence est fixé, pour toutes catégories, à 62,5 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain.

## F. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

## Vlande :

## Toutes catégories.

Au titre du mois de décembre 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

- (1) La fabrication des biscottes artisanales est à nouveau autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

**Matières grasses :**

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;  
 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;  
 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n<sup>os</sup> 34, 35, 46 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n<sup>o</sup> 27 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :  
 1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :  
 1.000 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n<sup>o</sup> 6 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 25 grs de cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs chocolat tablettes.

**Riz :**

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n<sup>o</sup> 18 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

**TITRE II.****Rations supplémentaires des travailleurs de force.****ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de décembre 1948, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie « TF1 » : 1.500 grs pour le mois (Titre « T ») ;

Catégorie « TF2 » : 4.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux) ;

Catégorie « TF3 » : 7.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux).

Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 grs chacun.

Les travailleurs des catégories « TF2 » et « TF3 » recevront respectivement un complément de 1.500 grs et 3.000 grs sous forme de tickets spéciaux.

**Matières grasses :**

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

**ART. 3.**

Les Arrêtés Ministériels des 27 novembre 1943 et 2 octobre 1948 sont abrogés pour l'avenir.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 décembre 1948.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Arrêté Municipal du 8 décembre 1948 portant promotion d'un fonctionnaire.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 96 et 137 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943, n<sup>o</sup> 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 25 novembre 1948 ;

**Arrêtons :**

M. Casimir Miglioretti, Contrôleur au Service d'Hygiène, est promu Contrôleur Principal (5<sup>e</sup> classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 6 juin 1948.

Monaco, le 8 décembre 1948.

Le Maire,  
 CHARLES PALMARO.

**AVIS et COMMUNIQUÉS****MAIRIE****Communiqué relatif à la révision de la Liste Electorale.**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n<sup>o</sup> 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 8 décembre 1948.

Le Maire,  
 CHARLES PALMARO.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

### Communiqué relatif à l'extension des dispositions de la Convention Collective Nationale.

Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives, les employeurs et salariés de la Principauté, les Syndicats Professionnels, Patronaux et Ouvriers, sont invités à faire connaître, à la Direction des Services Sociaux, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur l'extension à tous les employeurs et salariés de la Principauté, non liés par des conventions, des dispositions de la Convention Collective Nationale du 5 novembre 1945, publiée au *Journal de Monaco* le 15 novembre 1945, et des Avenants n°s 1 et 2 du 6 septembre 1946, publiés au *Journal de Monaco* du 3 octobre 1946, n°s 3 et 4 publiés respectivement au *Journal de Monaco* des 20 septembre 1948 et 29 juillet 1948.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### Avis aux utilisateurs d'alcool de rétrocession.

Par suite du changement de prix des alcools de rétrocession, les utilisateurs doivent déposer immédiatement à la *Direction des Services Fiscaux* une déclaration indiquant, par prix différents et pour l'ensemble de leurs établissements, y compris les dépôts constitués chez des tiers :

1° le stock moyen d'alcool de rétrocession pour les différentes catégories (en alcool nature ou sous forme de produits fabriqués) afférent à la période comprise entre le 1er novembre 1947 et le 31 octobre 1948 ;

2° les quantités d'alcool nature ou de produits fabriqués détenus ou possédés le 4 novembre 1948, au matin, augmentés de celles dont ils ont pu verser la valeur à la Régie Commerciale Française des Alcools, sans en avoir pris livraison.

Tout utilisateur devra déposer une déclaration même négative. En application de l'article 129 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, toute omission ou fausse déclaration de stocks donnera lieu au paiement d'une somme égale au quintuple de la somme normalement exigible.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême.

La *Direction des Services Judiciaires* communique :

Le mardi 7 décembre 1948 le Tribunal Suprême a ouvert, dans la Salle du Trône, au Palais de Son Altesse Sérénissime, une session pour connaître de trois recours formés dans les conditions prévues par les Ordonnances constitutionnelles.

La haute juridiction était présidée par M. Amédée Roussellier, qu'assistaient, comme assesseurs, M. René Barjot et M. Louis Trotabas. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Au Théâtre des Beaux-Arts.

La coquette salle des Beaux-Arts a effectué sa réouverture, le mardi 7 décembre 1948, sous le signe de la gaieté.

« *La Maison du Printemps* », comédie en trois actes et quatre tableaux de M. Fernand-A. Millaud, est, de l'aveu même de son

auteur, une « pièce à prétention comique, une pièce qui se voudrait aimable, printanière pour tout dire ». D'ailleurs, alors même que M. Fernand-A. Millaud aurait négligé de prévenir le spectateur de son intention de l'amuser un instant, la présence de M. Lucien Baroux en tête de la distribution aurait suffi à elle seule pour renseigner le public sur la qualité du spectacle qui allait lui être présenté.

Il y a, dans cette comédie, de la jeunesse, de l'insouciance, de la gaieté. « *La Maison du Printemps* » est plutôt une volière dans laquelle vivent, évoluent, s'agitent un père particulièrement débonnaire, dépourvu de toute autorité, la sœur de celui-ci, et quatre jeunes filles, toutes charmantes et gracieuses, mais si dissemblables : Claire, l'aînée, collaboratrice de l'éditeur Alphonse Lambert, son père, est la tête solide de la famille ; Suzy est uniquement préoccupée de sport ; Yolande joue à la femme de lettres, et Jackie, la cadette, est une étudiante à la poursuite d'un baccalauréat assez problématique.

L'existence de ces êtres continuerait de s'écouler selon un rythme assez incohérent, susceptible cependant de satisfaire les goûts de chacun, si l'arrivée d'un jeune homme, Bernard Leboursier, que le père se propose de donner comme époux à l'une de ses filles, — il ignore laquelle —, pour en faire ensuite son associé, ne venait bouleverser complètement l'élément féminin de cette famille. En effet, alors que les projets matrimoniaux du père avaient reçu un accueil plutôt froid de la part de ses filles, l'apparition de Bernard Leboursier les fait changer d'avis, et le pauvre garçon se voit dans la nécessité d'appeler à son aide deux de ses amis qu'il charge de détourner à leur profit les attentions de deux au moins des demoiselles.

Comment tout cela finira-t-il ? De la façon la plus sentimentale, car, dans cette famille, tout le monde écoute aux portes, et c'est ainsi que M. Alphonse Lambert apprend le penchant du jeune Leboursier pour sa fille Claire, que l'entretien de ces derniers est surpris par l'intéressé, et que tous les autres se mettent au courant, par le même procédé, des sentiments dont ils sont l'objet. L'éditeur casera d'un seul coup trois de ses filles. C'est peut-être plus qu'il n'en demandait et tout le monde, y compris le spectateur, est content, le résultat escompté par l'auteur ayant été atteint.

Lucien Baroux mène le jeu avec sa jovialité et sa truculence habituelles, entouré de M<sup>mes</sup> Germaine Granval, Maud Lamy, Michèle Manège, Claudette Falco, Jacqueline Beyrot et de MM. Christian Alers, Jean-Jacques Bars, Jean Laudiers et Doudou Babet.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 18 novembre 1948, enregistré, le nommé : REYNIER Auguste-Napoléon-Joseph-Adrien, né à Monaco, le 17 août 1916, commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 11 janvier 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. — Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 56, 57 et 403 du Code Pénal.

Four extrait :

P. le Procureur Général,

J.-M. BRUNNES, Premier Substitut.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1948, enregistré, la nommée : TACCO Angèle-Assomption, épouse GOGLY, née le 27 janvier 1920 à Beausoleil (A.-M.), magasinnière, ayant demeuré successivement à Monaco et à La Garenne (Seine), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 18 janvier 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance et de vol. — Délits prévus et réprimés par les articles 377, 399 et 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

## PARQUET GENERAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 26 novembre 1948, enregistré, le nommé : SPINELLI Pierre-Louis, né le 7 septembre 1928 à La Turbie (A.-M.), ayant demeuré à Beausoleil, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 janvier 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol. — Délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX***(Première Insertion)**(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 novembre 1948, M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié n° 35, rue des Orchidées, à Beausoleil (A.-M.), a cédé à M. Louis-Jean NARMINO, aussi commerçant, son frère, domicilié n° 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, les 16/17<sup>èmes</sup> de ses droits, soit 160 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la Société en nom collectif « *Narmino et C<sup>ie</sup>* », ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de fleuriste, exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1948.

*(Signé :)* J.-C. REYEtude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 juillet 1948, M. Gaston OLIVIE, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 15, rue Comte-Félix-Gastaldi, a cédé à M. Jean WEBER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, le fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, locations et gérances de villas, appartements et magasins, prêts hypothécaires, sis à Monaco-Ville, 15, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1948.

*(Signé :)* A. SETTIMO.Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**APPORT EN SOCIÉTÉ  
DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 30 octobre 1948, M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié 35, rue des Orchidées, à Beausoleil, a fait apport à la Société en nom collectif « *Narmino et C<sup>ie</sup>* », au capital de 200.000 francs, constituée aux termes de l'acte précité, du fonds de commerce de fleuriste qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, n° 25, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1948.

*(Signé :)* J.-C. REY.**SOCIÉTÉ CIVILE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS  
DE L'HOTEL WINDSOR  
ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO**

MM. les Obligataires de ladite Société sont informés qu'à la date du 29 décembre 1948, à 10 heures du matin, et jours suivants et utiles, s'il y a lieu, l'Administration des Séquestres Franco-Monégasques procédera à la mise à jour, au 31 décembre 1947, du Tableau d'Amortissement, interrompu, de 1932 à 1936, et de 1940 à 1947, soit de deux mille cinq cent trois (2.503) obligations, au siège social de ladite Société, Crédit Foncier de Monaco, Agence de Monte-Carlo, Place de la Crémaillère.

Le remboursement des titres amortis, dont la liste sera insérée au *Journal Officiel de Monaco*, sera effectuée à

compter du 30 mai 1949, par les soins de la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie, boulevard des Moulins, n° 1, seul établissement payeur.

Chaque titre sera remboursé avec une prime de vingt-cinq francs contre remise de ce dernier, ainsi que les intérêts courus, du 1<sup>er</sup> décembre 1948 au 30 mai 1949, pour les titres ayant touché le coupon du 30 novembre 1948.

Il en sera de même pour les coupons non détachés qui ne sont pas prescrits.

*Les Séquestres Franco-Monégasques.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace est convoquée au siège social le 30 décembre 1948, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- 2° Approbation des comptes et répartition du bénéfice ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination du Commissaire aux Comptes.

Les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours avant l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

**Augmentation du capital social  
décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 19 juin 1948**

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires et souscripteurs à l'augmentation de capital sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 30 décembre 1948, à 11 h. 30, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

Reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 1948 ;

Régularisation définitive de cette augmentation de capital ;

Et modification des Statuts en conséquence.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

# COMPAGNIE DES GRANDS VINS D'ORANIE

au abrégé ; COVINDOR  
Au Capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, 26 novembre 1948.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 août et 22 novembre 1948, par M<sup>e</sup> Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendront à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la fabrication, la commission, la vente, l'importation et l'exportation de vins, mistelles, spiritueux et alcools.

Et, d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de **COMPAGNIE DES GRANDS VINS D'ORANIE**, en abrégé « COVINDOR ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 14, rue de la Turbie. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

## TITRE II.

*Apports. — Capital social. — Actions.*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à Un Million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être libérées avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en un ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

## ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

## ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

## ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

## ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat être propriétaire de trente actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

## ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

#### ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme. Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement;

Il décide de la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide de tous traités ou marchés, toutes entreprises, et toutes soumissions administratives ou autres;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;

Il contracte toutes assurances;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque;

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais;

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevées de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société;

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, ou de participation; il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile;



Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société. Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

## ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

## ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

## ART. 25.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

## TITRE IV.

*Commissaires aux Comptes.*

## ART. 26.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent, toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires de une actions au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

## ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par le Commissaire si l'Assemblée est convoquée par ce dernier.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social, sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

## ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et, deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI.

*Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.*

## ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

## ART. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

## ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 41.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la fondatrice, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par la fondatrice, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaire représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1948.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Aurégilla, notaire sus-nommé, par acte du 6 décembre 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1948.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE

**“ SOCIÉTÉ ANONYME  
TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES ”**  
en abrégé : S. A. T. E. M.  
au Capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 Novembre 1948.

**STATUTS**

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 21 Juin et 12 Novembre 1948, par M<sup>e</sup> Louis-AURÉGLIA, docteur en notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts droit, d'une société anonyme Monégasque :

**TITRE I.**

*Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendront à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : L'édition, sous toutes ses formes, l'achat et la vente de gravures, tableaux manuscrits et livres, et, d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

**ART. 3.**

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ ANONYME TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES*, en abrégé « S. A. T. E. M. ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

**ART. 4.**

Le siège social est fixé à Monaco, 4, Place du Palais. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

**TITRE II.**

*Apports. — Capital social. — Actions.*

**ART. 6.**

M. GODDET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce d'édition, décoration et reliure, achat et vente de gravures de sport et d'art et de manuscrits, qu'il exploite à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers et matériel généralement quelconques servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement dressé inventaire, entre les associés ;
- 4° et le droit à la location des lieux où s'exploite le fonds apporté, savoir : une pièce et une partie de couloir dépendant du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, propriété de M. Dominique LANTERI-MINET ; ladite location consentie par M. RAVARINO, architecte, ayant agi pour le compte de M. Lanteri-Minet, propriétaire, à M. Goddet, pour une durée de trois, six ou neuf années et moyennant un loyer annuel de quatre mille francs, payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'une promesse de location sous-seings privés, en date à Monaco du vingt novembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistrée le même jour, folio 14, verso, case 1.

Etant noté que suivant accords verbaux intervenus le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-six entre M. Goddet et M. Lanteri-Minet, propriétaire, le prix de cette location a été porté à huit mille francs par an, à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-sept.

Ensemble toutes appartenances et dépendances dudit fonds de commerce, sans aucune exception ni réserve.

L'apport dudit fonds de commerce est évalué à la somme de sept cent cinquante mille francs.

*Charges et conditions.*

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

- 1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;
- 2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;
- 3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;
- 4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Goddet ;
- 5° elle devra exécuter toutes les obligations résultant de la location des lieux où s'exploite le fonds apporté.

*Interdiction de se rétablir.*

M. Goddet ne pourra créer ni exploiter aucun fonds de commerce similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou

indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

#### *Origine de propriété.*

Le fonds de commerce ci-dessus apporté à la Société a été créé par M. Goddet en vertu de la licence administrative qui lui a été délivrée par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le dix-huit janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### *Attribution d'actions.*

En représentation de son apport, il est attribué à M. Goddet, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, de mille francs chacune, entièrement libérées, sept cent cinquante actions, portant les numéros un à sept cent cinquante.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en mille actions de mille francs chacune.

Sur ces titres, sept cent cinquante actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Goddet, en représentation de son apport en nature.

Les deux cent cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

#### ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

#### ART. 10.

Les actions sont nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de

dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actionnaires.

#### ART. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

#### ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre.

#### ART. 14.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## TITRE III.

*Administration de la Société.*

## ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 16.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

## ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre des administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

## ART. 18.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 20.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises, et toutes soumissions administratives ou autres;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et, notamment, de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente,

soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités ;

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il contracte toutes assurances ;

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effet de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque ;

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et de valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il consent toutes prorogations de délais ;

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société ;

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participations ; il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il régie tous emplois des deniers de la Société. Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### ART. 22.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec des directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

#### ART. 23.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 24.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### ART. 25.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

#### ART. 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

### TITRE IV.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 27.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi.

## TITRE V.

## Assemblées Générales.

## ART. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 29.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

## ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le

plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 33.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si l'Assemblée est convoquée par eux.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 34.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du Commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.



Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

#### ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social, sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

#### ART. 38.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et, deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE VI.

*Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.*

#### ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

#### ART. 40.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un Inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'Inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

#### ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement aux actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE VIII.***Contestations.***ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco

**TITRE IX.***Conditions de la constitution de la présente Société.***ART. 45.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés par la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

désigné un Commissaire à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers stipulés par les Statuts ;

4° qu'une seconde Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport du Commissaire, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation de l'apport et des avantages particuliers.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

**ART. 46.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 Novembre 1948.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une amplification dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégla, notaire sus-nommé, par acte du 6 décembre 1948, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 Décembre 1948.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.394, 16.402, 18.193, 28.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Montégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.401 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

**Mahnlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.543 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.608, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.